**Juridiction de Proximité**
**de VILLEURBANNE**
**3 Rue du Docteur Papillon**
**69100 VILLEURBANNE**
**04 72 13 83 00**

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE VILLEURBANNE

# REPUBLIQUE FRANCAISE
# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le 3 Juin 2015, sous la présidence de François DE CURRAIZE, Juge de Proximité, assisté de Cécile CHARTON, Greffier,

**RG N°** 91-14-000547

**Minute : 15/** 874

Après débats à l'audience du 11 mars 2015, le jugement suivant a été rendu :

**JUGEMENT**
**Du** : 03/06/2015

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
120-122 Rue Reaumur, 75002 PARIS,
représenté par M.Gérald ORS, directeur juridique, muni d'un mandat écrit

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

**C/**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**DEFENDEUR :**

Monsieur

comparant en personne

**D'AUTRE PART,**

**PIECES DELIVREES :**

Grosse, copie, dossier à.....
Grosse, copie, dossier à.....
Délivré le .....

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEURBANNE

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Par courrier recommandé daté du 05/09/2014 Monsieur a formé opposition à une ordonnance du juge de proximité de VILLEURBANNE rendue le 25/02/2014 et signifiée le 02/06/2014, lui faisant injonction de payer la somme principale de 225.00€ pour cotisation au conseil national de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes.

L'affaire a été retenue à l'audience du 11/03/2015 ; en effet bien que le conseil de l'Ordre ait sollicité un renvoi, il avait été prévu à la précédente audience un dernier renvoi ; en outre le défendeur qui a comparu s'est opposé à tout renvoi .

Le jugement sera contradictoire et en dernier ressort compte tenu de la demande et dès lors que le défendeur avait comparu à l'audience du 10/12/2014

Mr demande de déclarer le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes irrecevable en ses demandes, de le condamner à lui payer 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux dépens.

Il sollicite un sursis à statuer aux motifs que les délibérations par lesquelles les cotisations sont réclamées sont illégales faute de décret d'application prévu par l'article L 4321-20 du Code de la Santé publique et de la prise en charge de dépenses illégales de la part du Conseil National car finançant des missions non dévolues par le code de la santé publique et ayant pour objet de financer des rémunérations indirectes.

Il soutient que le Conseil National n'a pas qualité pour agir, seul le président du Conseil départemental ayant cette qualité et faute d'une délibération l'ayant autorisé à intervenir.

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'oppose aux demandes de sursis à statuer et sollicite le rejet des demandez de Mr ; il sollicite sa condamnation au paiement de 300.00€ au titre de l'article L 4321-16 du CSP outre intérêts légaux, la somme de 200.00€ à titre de dommages et intérêts , la somme de 100.00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Il expose que selon l'article L 4321-13 du code de la santé publique, l'ordre des masseurs–kinésithérapeutes regroupe obligatoirement ces derniers et que selon l'article L 4321-16 du même code toute personne inscrite au tableau de l'ordre est redevable d'une cotisation ordinale.

Il soutient que la recevabilité des cotisations dues par les professionnels inscrits à un ordre a été jugée par la cour de Cassation et est constante et
qu'en outre la Cour de Cassation a affirmé que dès lors que la qualité de professionnel n'était pas contesté ainsi que le montant de la somme réclamée n'étaient pas contestée il y avait lieu à condamnation au paiement de la cotisation.

Il estime n'y avoir lieu à sursis à statuer qu'en effet la légalité des délibérations du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut être contestée dès lors que les dispositions de l'article L 4121/16 du code de la santé publique sont suffisamment précises et ne

nécessitent pas l'édiction de mesures réglementaires ,que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre des missions des conseils de l'ordre ont été pris et que les motifs ci-dessus mentionnés devant être retenus il ne peut être soutenu que les dépenses du conseil national de l'ordre sont illégales.

Il soutient que c'est à juste titre que le conseil national de l'ordre a fixé les cotisations ordinales et que le caractère dénué de sérieux de la contestation à cet égard est certain.

Il soutient que le Conseil national de l'ordre doté de la personnalité civile a la capacité d'agir en justice et qu'il y a intérêt dès lors que les cotisations ordinales entrent dans son champ de compétence par application de l'article L 4321-16 du code de la santé publique.

Il estime enfin que la délibération autorisant le président du conseil national à agir est régulière pour les motifs ci-dessus mentionnés concernant le Coseil lui-même.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

*Sur la recevabilité de l'opposition*

L'ordonnance a été signifiée le 02/06/2014 et l'opposition reçue au greffe le 05/09/2014 soit dans le délai d'un mois suivant le 1er acte signifié à personne en l'absence de justification d'un tel acte dans ce délai . L'opposition est donc recevable par application de l'article1416 du code de procédure civile.

*Sur le sursis à statuer*

Il n'y a pas lieu à sursis à statuer en raison d'une double question préjudicielle ; en effet bien qu'un décret d'application soit prévu il n'est pas nécessaire en l'espèce , l'article L 4321-16 du code de la santé publique étant suffisamment précis sur l'obligation de paiement d'une cotisation par tout professionnel inscrit à l'ordre et il n'est pas justifié que le Conseil National supporte des dépenses pour des missions qui ne lui sont pas dévolues ou qui concernent des rémunérations indirectes.

*Sur l'absence de qualité pour agir du Conseil National de l'Ordre*

Le Conseil national de l'Ordre a la personnalité morale ainsi que le prévoit l'article L 4125-i du code de la santé publique selon lequel tous les Conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile et il a intérêt à agir dès lors que selon l'article L 4321-16 du code de la santé publique il fixe le montant de la cotisation devant être versé par les personnes inscrites au tableau. Dans ces conditions le Conseil National a bien qualité pour agir sans d'ailleurs devoir obtenir préalablement l'autorisation de son Conseil conformément aux dispositions de l'article 47 de son Règlement intérieur précisant que le Président est le représentant légal du Conseil et introduit d'éventuelles actions en justice

*Sur la créance de l'Ordre*

Compte-tenu des éléments sus-indiqués, en l'absence de contestation sur l'inscription de Mr à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que sur le montant des cotisations fixé

par celui-ci il y a lieu de condamner Mr à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes la somme de **300.00€** au titre de l'article L4321-16 du Code de la santé publique outre intérêts à compter du 02/06/2014 date de la signification de l'injonction de payer.

*Sur les dommages et intérêts*

Il convient de rejeter la demande de dommages et intérêts en l'absence de pièces justifiant de la résistance abusive de Mr

*Sur les frais irrépétibles*

Il est inéquitable que la partie demanderesse supporte la totalité de ses frais irrépétibles ; en conséquence Mr sera condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **100.00€** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les demandes de Mr

Les demandes de Mr non justifiées ainsi qu'il ressort des élément ci-dessus mentionnés seront rejetées

*Sur les dépens*

Mr qui succombe sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

La juridiction de proximité statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition du public par le greffe.

**Déclare** recevable l'opposition.

**Mettant** à néant l'injonction de payer et statuant à nouveau :

**Condamne** Mr à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **300.00€** à titre de cotisation outre intérêts à compter du 02/06/2014.

**Condamne** Mr à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de **100.00€** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Déboute** Mr de l'ensemble de ses demandes.

**Condamne** Mr aux dépens.

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de Villeurbanne a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant formule exécutoire.
Pour Greffier en Chef,
le greffier,

Le Juge de Proximité